

RD 4B – AVENUE DES TIRAILLEURS ALGERIENS

COMMUNE D'ALLAUCH

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par son Président, Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du..... désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, ci après dénommée « M.P.M », représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La présente convention intervient dans le cadre de l'aménagement d'une bande de stationnement le long de l'avenue du 7^{ème} régiment du tirailleur algérien (RD4b) à Allauch, au droit du lotissement « Les Moulins d'Allauch ».

Cette opération permettra la création de 41 places de stationnements dont 1 place accessible aux Personnes à Mobilité Réduite.

L'aménagement consiste à reproduire le profil du stationnement déjà réalisé plus à l'Est. Il s'agit d'un stationnement en bataille directement accessible depuis l'avenue du 7^{ème} régiment du tirailleur algérien à Allauch.

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- 40 places de stationnement en bataille 2,50 x 5,00 m
- 1 place PMR 3,30 x 5,00 m
- Une marge de recul variable (1,52 m au minimum)
- Un mur bahut avec clôture de 1,50 m de haut matérialisant la nouvelle limite séparative avec le foncier à la jouissance des riverains
- Un trottoir aux normes PMR de 1,60 m
- Réseau d'assainissement des eaux pluviales
- Réseau d'éclairage public (génie civil),

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département donne l'autorisation par convention à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, qui l'accepte, d'occuper le bien dont la désignation suit :

ARTICLE II : DESIGNATION

La parcelle cadastrée S°CW n°189, objet de la présente convention, est située sur la commune d'Allauch. Elle a une superficie totale de 2 847 m² et l'emprise nécessaire au projet de réalisation d'un parking public est approximativement de 1 100 m². Cette parcelle est connue de l'occupant qui l'agrée sans réserve.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée dès sa signature par les parties jusqu'à la date d'achèvement des travaux d'aménagement du parking et le transfert dans le domaine public communautaire de la superficie concernée.

Ceci est accepté par les intéressés de par la signature des présentes.

ARTICLE 4: CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES :

L'occupant s'engage à occuper les lieux de façon légale.

CONDITIONS:

1° - L'occupant a l'obligation de prendre la parcelle occupée dans l'état où elle se trouve.

2° - Il ne pourra effectuer de modifications du terrain que sous réserve de l'approbation préalable et écrite du propriétaire, et sous le contrôle de celui-ci en cas d'accord.

En outre, le coût des modifications sera supporté par l'occupant seul.

3° - L'occupant fera également son affaire personnelle en tant que locataire, sans recours contre le propriétaire, de tous dégâts occasionnés à la parcelle mise à disposition ainsi que des troubles de jouissance.

4° - Le propriétaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenu pour responsable des vols, actes délictueux ou criminels dont l'occupant pourrait être victime ni d'accidents pouvant survenir sur les lieux mis à disposition.

5° - L'occupant devra faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des matériaux éventuellement entreposés ou des constructions mobiles que l'occupant pourraient envisager d'aménager. Il s'engage à souscrire une assurance multirisques et responsabilité garantissant les sinistres de toutes natures pouvant survenir aux lieux occupés ou être causés au tiers du fait de l'utilisation de ceux-ci.

6° - L'occupant satisfera à partir de la même époque, à toutes les charges de ville, de voirie de police et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Si la convention est établie en vue de consentir un droit de passage :

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier la disposition des lieux, sans l'accord préalable du Département, à maintenir la viabilité de la parcelle en cas de dégradation, à respecter toutes les mesures de sécurité vis-à-vis de la circulation.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile à :

- le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 MARSEILLE Cedex 20
- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Docks
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

Fait en 2 exemplaires, Marseille le

<p>Pour le Département Le Président du Conseil Général</p> <p>Monsieur Jean-Noël GUERINI</p>	<p>Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole Le Président</p> <p>Monsieur Eugène CASELLI</p>
---	---

